

---

98. Décret du 27 mars 1985 modifiant le décret du 12 décembre 1977, portant statut de la

Radio-Télévision belge de la Communauté française

(Moniteur, 17 avril 1985)

Projet de l'Exécutif

Document N° 149 (1983-1984)

Texte adopté par le Conseil le 6 mars 1985

---

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 85 — 654

27 MARS 1985. — Décret modifiant le décret du 12 décembre 1977  
portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française(1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Il est ajouté au décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, un article 4bis, formulé comme suit :

\* Article 4bis. § 1er. L'Institut peut participer à la création d'entreprises ou prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont les activités concourent à l'accomplissement de sa mission.

§ 2. A l'exception de l'information, l'Institut peut concéder à des établissements ou à des entreprises, publics ou privés, l'exploitation d'activités relevant des missions qui lui ont été confiées par le présent décret, ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants, aux conditions suivantes :

a) L'Institut doit disposer d'une participation majoritaire au capital de l'établissement ou de l'entreprise, soit seul, soit ensemble avec d'autres partenaires publics;

b) Les statuts de l'établissement ou de l'entreprise doivent réserver à l'Institut la garantie qu'aucune modification statutaire ne peut intervenir sans son agrément;

c) La programmation destinée à être diffusée dans le cadre de l'activité qui fait l'objet de l'acte de concession doit être soumise au contrôle de l'Institut;

d) L'acte de concession doit réserver à l'Institut la faculté de s'opposer à la diffusion de tout programme non conforme aux dispositions de l'article 25 du présent décret; il prévoit la durée qui ne peut dépasser dix ans.

§ 3. L'Institut rend annuellement compte des activités réalisées dans le cadre du présent article, par un rapport déposé par le Ministre dont l'Institut relève, sur le bureau du Conseil de la communauté, au plus tard le 30 juin. \*

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) *Session 1983-1984.*

*Documents du Conseil.* — N° 149, n° 1. Projet de décret. — N° 149, nos 2, 3, 5, 6, 7 et 8. Amendements. — N° 149, n° 4. Rapport.

*Session 1984-1985.*

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séance du 6 février 1985 — Adoption. Séance du 6 mars 1985.